

Suivant acte SSP du 2 décembre 2011, la SA :

AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE

au capital de 23.045.660 euros, sise 21, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°501 524 029 et la SA

FRANCE 24

au capital de 37.000 euros, sise 5, rue des Nations Unies 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°487 425 811,

ont formé un projet de fusion par voie d'absorption de la société **FRANCE 24** par la société **AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE**, la société absorbée faisant apport de tous les éléments composant son actif et son passif à la société absorbante.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, les opérations actives et passives étant prises en charge à la date du 1^{er} janvier 2012, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessous.

Apport de la société FRANCE 24 : L'actif net s'élève à **58.860.365 euros**, le passif pris en charge s'élève à **50.165.208 euros**. En conséquence, l'actif net provisoire apporté est de **8.695.157 euros**.

Détermination du rapport d'échange : **AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE** étant propriétaire de la totalité des 37.000 actions d'un euro de valeur nominale de **FRANCE 24**, s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et ne pouvant posséder ses propres actions, renonce, conformément aux dispositions de l'article L.236-3-II du Code de commerce, et si la fusion se réalise, à exercer ses droits. Dès lors, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et il ne sera constaté aucune augmentation du capital en rémunération des apports effectués par **FRANCE 24** au titre du projet de fusion.

Prime de Fusion : La prime de fusion représentant la différence entre la valeur nette provisoire des biens et droits apportés soit **8.695.157 euros** et la valeur nette comptable dans les livres de **AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE** des 37.000 actions de **FRANCE 24** dont elle propriétaire, soit **4.000.000 euros**, est égale à **4.695.157 euros**

Condition suspensive : Le traité de fusion et ses annexes sont conclus sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par voie d'absorption de **FRANCE 24** par **AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE**, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de **AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE**.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de **AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

La société **FRANCE 24** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la société **AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE**.

Le projet de fusion a été déposé, le 19 décembre 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE tant pour la société **AUDIOVISUEL EXTERIEUR DE LA FRANCE** que pour la société **FRANCE 24**.